

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES  
**DÉPARTEMENT THÉMATIQUE** **C**  
DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES



Affaires constitutionnelles	
Liberté, sécurité et justice	
Égalité des genres	
<b>Affaires juridiques et parlementaires</b>	
Pétitions	

**Activités transnationales  
dans l'Union - faciliter la  
vie des citoyens  
[Excerpt]**

Atelier pour la commission JURI





## DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

### DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

#### AFFAIRES JURIDIQUES

## **Favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union**

#### ANALYSE APPROFONDIE

##### **Contenu**

La Commission des affaires juridiques du Parlement européen (JURI) a demandé la rédaction d'une analyse approfondie sur la proposition de Règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, en vue de sa présentation au Forum Justice Civile avec participation des Parlements Nationaux. Partant du constat qu'il peut exister un décalage entre le droit à la libre circulation des citoyens dans l'Union européenne et la réalité à laquelle ils peuvent être confrontés dans l'exercice de ce droit, l'objet de cette étude est de s'interroger sur le point de savoir si la proposition de Règlement sera en mesure de répondre aux problèmes existants.

Cette analyse approfondie a été demandée par la Commission des affaires juridiques du Parlement européen (JURI).

## **AUTEUR**

Pierre Callé, Professeur, Université Paris Sud (Paris XI)

## **ADMINISTRATEURS RESPONSABLES**

M. Udo Bux

Mme Céline Chateau

Département thématique : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles

Parlement européen

B-1047 Bruxelles

E-mail: [poldep-citizens@europarl.europa.eu](mailto:poldep-citizens@europarl.europa.eu)

## **VERSIONS LINGUISTIQUES**

Originale: FR

Traduction: EN

## **À PROPOS DE L'ÉDITEUR**

Les départements thématiques produisent, en interne ou en externe, l'expertise utile aux commissions et autres organes parlementaires dans l'exercice de leur travail législatif.

Pour contacter le Département thématique ou souscrire à sa lettre d'information mensuelle voir à l'adresse suivante : [poldep-citizens@europarl.europa.eu](mailto:poldep-citizens@europarl.europa.eu).

Manuscrit achevé en février 2015

Source: Parlement européen

© Union européenne, 2015

Ce document est disponible sur le site internet:

<http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies.do?language=FR>

## **AVERTISSEMENT**

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

La reproduction ou la traduction dans un but non-commercial sont autorisées, sous réserve de l'indication de la source, d'une notification préalable et de l'envoi d'une copie à l'éditeur.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>SYNTHÈSE</b>	<b>5</b>
<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>1. LA SUPPRESSION DE LA LÉGALISATION POUR CERTAINS DOCUMENTS PUBLICS</b>	<b>7</b>
1.1. Définition de la légalisation et de l'apostille	7
1.2. Textes existants supprimant toute formalité	8
1.2.1. Textes émanant de l'Union européenne	8
1.2.2. Textes n'émanant pas de l'Union européenne	9
1.2.3. Conclusion intermédiaire	10
1.3. Appréciation de la proposition de Règlement	10
<b>2. LA SIMPLIFICATION DE L'UTILISATION DES COPIES ET TRADUCTIONS DES DOCUMENTS PUBLICS</b>	<b>13</b>
<b>3. LE DÉVELOPPEMENT DES FORMULAIRES MULTILINGUES</b>	<b>14</b>
<b>Conclusion</b>	<b>14</b>

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

<b>Proposition de Règlement</b>	Proposition de Règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le Règlement (UE) n° 1024/2012 (COM(2013) 208)
<b>Convention Apostille de La Haye</b>	Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

## SYNTHÈSE

La proposition de Règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le Règlement (UE) n° 1024/2012 est articulée en trois axes : la suppression de la légalisation pour certains documents publics ; la simplification de l'utilisation des copies et traductions des documents publics et le développement de formulaires multilingues.

La proposition de suppression de toute légalisation ou apostille entre Etats membres pour les documents publics définis à l'article 3 du projet de Règlement est probablement l'apport majeur du texte. Aujourd'hui, il existe certes de nombreux textes qui suppriment toute légalisation, mais aucun n'offre de solution globale, tant au regard des actes visés que des pays liés par les textes. Ce cadre juridique fragmenté crée une complexité pour les citoyens et entreprises de l'Union européenne. L'approche globale initiée par la proposition de Règlement (bien que limitée aux documents publics tels que définis à l'article 3) constituera une simplification appréciable. Les mécanismes de lutte contre les fraudes paraissent par ailleurs au moins aussi efficaces que ceux actuellement existants.

La simplification de l'utilisation des copies et traductions des documents publics paraît également pouvoir simplifier l'exercice du droit à la libre circulation. Une réflexion sur l'obligation de recourir à un traducteur assermenté mériterait toutefois d'être menée.

Enfin le développement de formulaires multilingues paraît être une voie à explorer pour supprimer ou diminuer les exigences de traduction.

## Introduction

Partant du constat qu'il peut exister un décalage entre le droit à la libre circulation des citoyens dans l'Union européenne et la réalité à laquelle ils peuvent être confrontés dans l'exercice de ce droit, l'objet de cette étude est de s'interroger sur le point de savoir si la proposition de Règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le Règlement (UE) n° 1024/2012 sera en mesure de répondre aux problèmes existants.

A titre liminaire, il convient de souligner que le droit à la libre circulation dans l'Union européenne, c'est-à-dire le droit de se déplacer d'un pays à un autre, d'y séjourner pendant une période plus ou moins longue, quelle qu'en soit la raison, est probablement le droit auquel les citoyens de l'Union européenne s'identifient le plus<sup>1</sup>. Alléger les formalités administratives nécessaires pour produire un document public dans un autre Etat membre garantit assurément le droit à la libre circulation et participe ainsi à la création d'une Europe des citoyens et d'un marché unique performant. L'objet de la proposition n'est pas d'uniformiser le contenu des documents publics, mais de faciliter leur acceptation dans les autres Etats membres.

La proposition est articulée en trois axes : la suppression de la légalisation pour certains documents publics ; la simplification de l'utilisation des copies et traductions des documents publics et le développement de formulaires multilingues.

---

<sup>1</sup> Avis du Comité économique et social européen sur la "Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012", Rapporteur général: Vincent FARRUGIA, CES4005-2013.



# 1. LA SUPPRESSION DE LA LÉGALISATION POUR CERTAINS DOCUMENTS PUBLICS

## 1.1. Définition de la légalisation et de l'apostille

La légalisation peut se définir comme la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu<sup>2</sup>. Si la légalisation paraît impérative dans l'ordre international, c'est parce que, dans un ordre juridique donné, si un acte interne fait foi de son origine, c'est parce qu'il se présente dans une forme et avec des formules connues et aisément contrôlables. Mais ces signes extérieurs d'authenticité sont évidemment différents d'un Etat à un autre. Un acte étranger, de par son apparence, ne peut à lui seul convaincre de son authenticité puisqu'il est par essence inconnu des autorités locales qui n'ont jamais eu sous les yeux d'instruments similaires. Dès lors qu'il faut vérifier qu'une autorité publique étrangère a reçu de manière authentique un acte ou constaté un fait, la moindre des choses est de s'assurer de la qualité de l'autorité étrangère ayant signé l'acte.

La légalisation, dans sa forme classique, consiste en une chaîne d'authentifications individuelles du document. Le processus, qui implique les ambassades ou consulats des Etats ou les ministères des affaires étrangères, peut être relativement long.

Pour simplifier le processus classique de légalisation, la Convention Apostille de La Haye, à laquelle les États de l'Union européenne (UE) sont parties, supprime l'exigence de légalisation des actes publics étrangers et la remplace par une formalité plus simple l'apostille. L'apostille est apposée sur l'acte lui-même et doit être conforme au modèle annexé à la Convention. L'émission de l'apostille est opérée par les autorités compétentes du pays dont émane l'acte, sans devoir impliquer les autorités du pays dans lequel le document doit être présenté. Cette Convention du 5 octobre 1961 fait partie des conventions les mieux ratifiées au monde (104 Etats à ce jour). Sont ainsi dispensés de légalisation au profit d'une apostille entre Etats contractants : a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ; b) les documents administratifs ; c) les actes notariés ; d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé. En revanche, la Convention ne s'applique pas a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ; b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Bien que simplifiant le processus d'authentification, le processus d'apostille représente pour les citoyens de l'Union européenne une certaine perte de temps et un certain coût, extrêmement variable d'un Etat membre à un autre, allant de la gratuité à une taxe pouvant atteindre 50 euros par document.

Les citoyens de l'UE qui s'installent dans un autre Etat membre doivent ainsi prouver l'authenticité des documents publics de leur Etat membre d'origine. Ainsi pour bénéficier d'une certaine prestation sociale, ils peuvent être conduits à devoir produire un acte de naissance. Pour accéder à certaines professions, ils peuvent être conduits à devoir produire un extrait de casier judiciaire. Cela constitue un obstacle à l'exercice concret du droit à la

---

<sup>2</sup> Cette définition est celle la plus couramment retenue par les conventions internationales : article 3 de la Convention de Bruxelles relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes conclue le 25 mai 1987 ou article 1<sup>er</sup> de la Convention du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, ou article 1<sup>er</sup> de la Convention CIEC signée à Athènes le 15 septembre 1977 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents.

libre circulation. Le coût total pour les citoyens et entreprises de l'UE pour obtenir une apostille destinée à être utilisée sur le territoire d'un autre Etat membre est évalué à 25 millions d'euros, auquel s'ajouterait le coût de la procédure de légalisation, lorsqu'elle existe encore, évaluée, quant à lui entre 2,3 et 4,6 millions d'euros. A ce coût s'ajoute celui des Etats membres pour délivrer les apostilles (5 à 7 millions d'euros)<sup>3</sup>.

La proposition de Règlement est de supprimer la légalisation, ainsi que toute procédure similaire, pour la production d'un document public émis dans un Etat membre dans un autre Etat membre. L'expression « formalité similaire » vise sans conteste l'apposition de l'apostille tel que prévue par la Convention Apostille de La Haye<sup>4</sup>.

## 1.2. Textes existants supprimant toute formalité

### 1.2.1. Textes émanant de l'Union européenne

Il convient immédiatement de souligner que la suppression de la légalisation entre Etats membres de l'Union européenne était déjà en cours, notamment pour les jugements et actes authentiques. L'article 56 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles I) dispose ainsi « aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 53, ou à l'article 55, paragraphe 2, ou, le cas échéant, la procuration *ad litem* ». Il en est de même dans le cadre du Règlement Bruxelles I bis, Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dont l'article 61 prévoit : « Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un Etat membre dans le cadre du présent règlement. ».

Une règle similaire existe à l'article 52<sup>5</sup> du Règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000 (Règlement Bruxelles II bis), ou à l'article 65<sup>6</sup> du Règlement n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Il n'y aura pas davantage de légalisation lorsque entrera en application, le 17 août 2015, le Règlement n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen<sup>7</sup>.

En d'autres termes, dès lors que l'on est dans le champ d'application matériel d'un règlement européen (matière civile et commerciale, matière matrimoniale et responsabilité parentale, obligation alimentaire, succession), aucune formalité de légalisation n'est exigée pour faire circuler les jugements et actes authentiques d'un Etat membre à un autre.

---

<sup>3</sup> Avis du Comité économique et social européen, op. cit. note 1.

<sup>4</sup> Art. 3, § 5, de la proposition.

<sup>5</sup> Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents visés aux articles 37, 38 et 45 ou, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

<sup>6</sup> Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le contexte du présent règlement.

<sup>7</sup> Article 74 : Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un Etat membre dans le contexte du présent règlement.

Au-delà de ce premier apport des textes de l'Union européenne, certains Etats membres ont signé la Convention de Bruxelles relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes conclue le 25 mai 1987. Cette Convention n'est pas en vigueur, mais bénéficie d'une application provisoire pour les Etats qui l'ont décidée, à savoir la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la France, L'Irlande, l'Italie, et la Lettonie<sup>8</sup>. Cette convention dispense de toute légalisation les actes publics qui, établis sur le territoire d'un Etat contractant, doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant des agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant, alors même que ces agents exercent leurs fonctions sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

Sont ainsi dispensés de toute légalisation dans les rapports entre Etats parties à la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 a) Les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ; b) Les documents administratifs ; c) Les actes notariés ; d) Les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

La Convention s'applique également aux actes établis en leur qualité officielle par les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant qui exercent leurs fonctions sur le territoire de tout Etat, lorsque ces actes doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant des agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant, exerçant leurs fonctions sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

### 1.2.2. Textes n'émanant pas de l'Union européenne

La suppression de toute légalisation ou apostille résulte aussi des textes n'émanant pas de l'Union européenne auxquels les Etats membres peuvent être parties.

Ainsi tous les Etats membres concluent des conventions bilatérales en ce sens avec différents Etats.

Un certain nombre de conventions multilatérales peuvent également être citées. Certains de ces textes visent les documents publics au sens large ; d'autres portent sur un type particulier de documents, tels que les actes de l'état civil ou les actes émis par les agents diplomatiques ou consulaires.

Ainsi une Convention du Conseil de l'Europe relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires conclue à Londres le 7 juin 1968 supprime la légalisation pour les actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires<sup>9</sup>.

De même, plusieurs conventions négociées au sein de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) suppriment la légalisation entre les Etats qui les ont ratifiées :

- Convention CIEC n° 2 signée à Luxembourg le 26 septembre 1957 relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil<sup>10</sup>,

---

<sup>8</sup> Chypre a ratifié la Convention, mais n'a pas accepté l'application provisoire.

<sup>9</sup> Article 3 : « Chacune des Parties Contractantes dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention ».

<sup>10</sup> Article 4 de la Convention n° 2 : « sont dispensés de légalisation, sur les territoires respectifs des Etats contractants, les expéditions littérales ou les extraits des actes de l'état civil revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés ». Article 5 : « Par actes de l'état civil au sens des articles 1, 3 et 4, il faut entendre : - les actes de naissance ; - les actes de déclaration d'un enfant sans vie ; - les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés ou transcrits par les officiers de l'état civil ; - les actes de mariage ; - les actes de

- Convention CIEC n° 16 signée à Vienne le 8 septembre 1976 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil<sup>11</sup> et,
- Convention CIEC n° 17 signée à Athènes le 15 septembre 1977 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents<sup>12</sup>.

Ces Conventions CIEC ne sont pas signées et ratifiées par tous les Etats de l'Union européenne, de sorte que selon le pays dont émane l'acte et celui où il doit être produit elles sont ou non applicables. La Convention CIEC n° 2 est ainsi ratifiée par l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Turquie. La Convention CIEC n° 16 l'est quant à elle par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Macédoine, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, la Suisse et la Turquie. Quant à la Convention CIEC n° 17, elle lie l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Turquie.

### 1.2.3. Conclusion intermédiaire

Il résulte de cet ensemble législatif une certaine complexité et un certain désordre. Le droit de l'Union européenne est partiel et morcelé. Les nombreuses conventions internationales n'offrent aucune solution globale et sont ratifiées par un nombre varié et limité de pays. Ce cadre juridique fragmenté crée une complexité pour les citoyens et entreprises de l'Union européenne. La suppression de la légalisation reste partielle, puisqu'elle n'existe que dans le champ d'application des différents règlements ou conventions mentionnées.

Notamment, pour que toute procédure de légalisation soit supprimée, il convient tout à la fois que l'Etat dont émane l'acte et l'Etat dans lequel il doit être produit soit parti à un texte dispensant de toute légalisation. Il appartient donc aux citoyens de l'Union européenne de vérifier 1° qu'un texte dispensant de toute légalisation vise l'acte qu'ils entendent produire et 2° que ce texte est applicable dans l'Etat d'origine de l'acte et dans l'Etat dans lequel il doit être produit.

Ainsi un acte de naissance établi en France sera dispensé de légalisation et d'apostille s'il est produit en Italie (Convention CIEC n°2), s'il est produit en Irlande (Convention de Bruxelles), s'il est produit en Grèce (Convention CIEC n° 17), mais non s'il est produit en Pologne ou en Finlande (apostille).

## 1.3. Appréciation de la proposition de Règlement

La proposition est de généraliser la suppression de la légalisation entre Etats membres de l'Union européenne. Il convient d'insister sur le fait que, selon l'article 2 de la proposition, cette acceptation des documents publics dans les Etats membres « ne s'applique pas à la reconnaissance du contenu des documents publics délivrés par les autorités d'autres Etats membres ». La proposition ne vise que l'acceptation des documents publics, non la reconnaissance de leurs effets.

---

décès ; - les actes de divorce ou les transcriptions ou arrêts des jugements de divorce ; - les transcriptions des ordonnances, des jugements ou arrêts en matière d'état civil ».

<sup>11</sup> Article 8 de la Convention n° 16. La Convention CIEC n° 16 a vocation à être remplacée par la Convention CIEC n° 34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil signée à Strasbourg le 14 mars 2014, qui prévoit aussi une dispense de légalisation à l'article 5.

<sup>12</sup> Article 2 de la Convention n° 17 : « chaque Etat contractant accepte sans légalisation ou formalité équivalente, à condition qu'ils soient datés et revêtus de la signature et, le cas échéant, du sceau ou timbre de l'autorité d'un autre Etat contractant qui les a délivrés : 1. Les actes et documents se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile ou à leur résidence, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, 2. Tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte de l'état civil ».

Cette proposition nous semble constituer une avancée majeure pour favoriser la circulation des documents publics au sein de l'Union européenne, et, en conséquence, pour faciliter la vie des ressortissants européens qui résident dans un autre Etat de l'Union européenne. Elle constituera une simplification très appréciable. Même une formalité relativement simple, comme l'est celle de l'apostille lorsque la Convention Apostille de La Haye est applicable, constitue une lourdeur entravant le droit à la libre circulation. Il est ainsi proposé à l'article 4 de la proposition la dispense de toute légalisation ou formalité similaire (apostille) pour les documents publics, tels que définis à l'article 3. Cette suppression de toute formalité facilitera la présentation de documents publics dans un autre Etat membre que celui où ils ont été émis. Elle facilitera ainsi la vie des citoyens européens qui résident dans un autre Etat de l'Union européenne que celui de leur nationalité et qui ont besoin, régulièrement, de produire acte de naissance, acte de mariage, extrait de casier judiciaire, et ce afin d'obtenir un droit, la fourniture d'une prestation sociale ou pour respecter une obligation fiscale etc. Elle facilitera aussi la vie des entreprises désireuses de commercer dans un autre Etat membre, et qui peuvent avoir besoin de produire à cette fin divers documents publics : statuts, biens immobiliers possédés etc. La proposition réduira ainsi les coûts, même s'ils sont faibles, liés à l'obtention d'une apostille ou d'une légalisation. Elle permettra surtout un gain de temps dans la production de documents publics.

Seront dorénavant dispensés de toute formalité : « les documents délivrés par les autorités d'un Etat membre et qui ont une force probante formelle en ce qui concerne : a) la naissance ; b) le décès ; c) le nom ; d) le mariage ou le partenariat enregistré ; e) la filiation ; f) l'adoption ; g) la résidence ; h) la citoyenneté ou la nationalité ; i) les biens immobiliers ; j) le statut et la représentation juridique d'une société ou d'une autre entreprise ; k) les droits de propriété intellectuelle ; l) l'absence de casier judiciaire ».

Le risque de la suppression de la légalisation serait de voir se multiplier de faux documents publics dans l'Union européenne. Ce risque ne nous paraît pas réel pour deux raisons. D'une part, au vu de l'existant, il ressort que la suppression de la légalisation entre Etats membres de l'Union européenne a d'ores et déjà été jugée possible sans qu'il y ait une recrudescence de faux documents circulant dans l'Union européenne. D'autre part, l'on peut émettre de grands doutes à ce que l'apostille garantisse réellement une lutte efficace contre la fraude. En effet, la Convention Apostille de La Haye précisait que les apostilles étaient soumises à numérotation et enregistrement public. Autrement dit, si les fausses apostilles sont faciles à réaliser, elles devraient pouvoir être facilement décelées. Le registre ou le fichier qui recense les apostilles est l'outil essentiel de lutte contre la fraude, puisqu'il permet de confirmer l'origine d'une apostille. Si le destinataire d'une apostille entend en contrôler l'origine, il doit prendre contact avec l'autorité qui a émis l'apostille et qui vérifiera si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou fichier (article 7). Malheureusement, en pratique, peu de personnes vérifient l'apostille des documents qui leur sont présentés, de sorte que le contrôle est quasiment inexistant. La Conférence de La Haye tend d'ailleurs à développer un programme d'e-apostille/e-registre avec le soutien de l'UE<sup>13</sup> afin notamment de faciliter le contrôle des apostilles émises. Par ailleurs, le contrôle de l'apostille par la consultation des registres ne permet aucunement de déceler les « vrais-faux » documents d'état civil, obtenus par corruption des autorités locales.

A cet égard, la proposition de Règlement, tout en supprimant toute formalité y compris l'apostille, permettra probablement mieux qu'aujourd'hui de déceler les faux documents publics qui circulent dans l'Union européenne. En effet, l'article 7 proposé instaure une coopération administrative en cas de doutes raisonnables sur l'authenticité d'un acte, à savoir l'authenticité de sa signature, la qualité en laquelle le signataire du document a agi, l'identité du sceau ou du timbre. Il est alors permis aux autorités d'un Etat membre

---

13 Voir pages consacrées à l'apostille sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé, [http://www.hcch.net/index\\_en.php?act=text.display&tid=37](http://www.hcch.net/index_en.php?act=text.display&tid=37)

d'adresser une demande d'information aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel les documents ont été délivrés soit en recourant au système d'information du marché intérieur (IMI) institué par le Règlement n° 1024/2012, application logicielle accessible via l'internet, soit en se mettant en contact avec l'autorité centrale de leur Etat membre. Chaque demande d'information sera motivée au regard des faits de l'espèce et accompagnée de la copie scannée du document. Afin de ne pas entraver le droit à libre circulation dans l'UE, il convient que cette vérification soit rapide. Aussi est-il prévu qu'une réponse doit être donnée dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai d'un mois. L'objectif de lutte contre la fraude auquel les formalités administratives répondent est probablement mieux assuré par le dispositif proposé que par le dispositif existant, reposant pour l'essentiel sur la consultation du registre des apostilles qui est en pratique inexistante.

La proposition de Règlement améliore à cet égard la coopération administrative entre les Etats membres fondée sur le système d'information du marché intérieur. Il est notamment prévu que le système d'information du marché intérieur servira de répertoires de modèles des documents publics de chaque Etat. Les Etats membres désigneront également au moins une autorité centrale qui aura une mission d'assistance dans le cadre d'une demande d'information.

La proposition de la Commission, qui constitue, comme l'auteur l'a déjà souligné, une avancée louable pour faciliter le droit à la libre circulation dans l'UE, suscite toutefois deux regrets.

Le premier tient au champ d'application matériel de la proposition, c'est-à-dire à la liste de documents publics visés par la suppression de la légalisation. Il nous aurait semblé préférable de viser tous les documents publics quels qu'ils soient, notamment les jugements ou actes authentiques (contrat de mariage, acte de vente par exemple), car ces derniers ne seront dispensés de légalisation que s'ils entrent dans le champ d'application matériel d'un règlement européen. Or, ce champ d'application matériel des règlements reste pour l'instant partiel. Pourtant, aucune explication rationnelle ne peut justifier qu'un acte notarié ou un jugement rendu en matière successorale soit dispensé de toute légalisation (car entrant dans le champ d'application du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 applicable à compter du 17 août 2015), quand un jugement rendu en matière de régimes matrimoniaux ne le sera pas. Le principe de la suppression de toute formalité de légalisation, quel que soit le document public, aurait eu à cet égard une vertu simplificatrice supérieure.

Le second regret tient à l'articulation avec les autres règlements européens qui exonèrent de toute procédure de légalisation les jugements et actes authentiques entrant dans leur champ d'application. Ces règlements n'ont mis en place aucune procédure qui permettrait à une autorité d'un Etat membre, qui aurait des doutes raisonnables sur l'authenticité d'une décision de justice ou d'un acte authentique, de vérifier cette authenticité. Aussi la procédure proposée par la Commission dans l'article 7 - soit en recourant au système d'information du marché intérieur (IMI) institué par le Règlement n° 1024/2012, soit en se mettant en contact avec l'autorité centrale de leur Etat membre – pourrait être étendue aux actes dispensés de légalisation en vertu d'un autre règlement européen. Le système d'information sur le marché intérieur, utilisé notamment pour l'échange d'informations entre autorités dans le domaine des qualifications professionnelles, paraît constituer un moyen électronique adapté pour développer la coopération entre autorités pour l'acceptation des documents publics<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Comme le Livre vert « Moins de démarches administratives pour les citoyens : promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil » (COM (2010) 747) le soulignait déjà, la « Plateforme CIEC pourrait constituer un instrument utile pour l'avenir. La Plateforme pourrait être utilisée par un Etat pour effectuer des échanges entre autorités nationales et ainsi donner aux autorités la possibilité de délivrer des documents et d'échanger des données d'état civil par la voie électronique. V. sur ce point, la Convention CIEC n° 33 signée à Rome le 19 septembre 2012 sur l'utilisation de la Plateforme de la Commission Internationale de l'Etat civil de communication internationale de donnée d'état civil par voie électronique.



## 2. LA SIMPLIFICATION DE L'UTILISATION DES COPIES ET TRADUCTIONS DES DOCUMENTS PUBLICS

Le second objet de la proposition de Règlement est de simplifier la production de copies ou de traductions des documents publics.

L'article 5 de la proposition dispose ainsi :

« 1. Les autorités n'exigent pas la présentation simultanée de l'original d'un document public et de sa copie certifiée conforme délivrés par les autorités d'autres Etats membres.

2. Lorsque l'original d'un document public délivré par les autorités d'un Etat membre est produit simultanément à sa copie, les autorités des autres Etats membres acceptent cette copie sans attestation.

3. Les autorités acceptent les copies certifiées conformes qui ont été délivrées dans d'autres Etats membres ».

Cet article contient trois règles : 1° l'interdiction d'exiger une copie certifiée conforme lorsqu'est produit l'original d'un document public ; 2° l'obligation d'accepter une copie non certifiée conforme si l'original du document est produit simultanément et 3° l'obligation d'accepter les copies certifiées conformes établies dans un autre Etat membre. Ces trois règles paraissent presque relever du bon sens. A quoi bon exiger une copie certifiée conforme si l'original est produit ? Pourquoi refuser une copie non certifiée conforme si l'original est simultanément produit, de sorte que chacun peut s'assurer de la conformité de la copie ? Pourquoi refuser une copie que les autorités d'un autre Etat membre ont certifié conforme ? Il est presque étonnant que ces principes n'aient pas déjà été appliqués dans tous les Etats membres.

La proposition de Règlement vise aussi à faciliter les traductions non certifiées conformes. Ainsi, l'article 6 dispose-t-il : « les autorités acceptent les traductions non certifiées conformes de documents publics délivrés par les autorités d'autres Etats membres ». Est donc instaurée une acceptation obligatoire des traductions fournies, même non certifiées conformes. Pour garantir l'exactitude de la traduction, il est prévu que « si une autorité a des doutes raisonnables quant à l'exactitude ou la qualité de la traduction d'un document public qui lui est présentée dans un cas particulier, elle peut en exiger une traduction certifiée conforme. En pareil cas, l'autorité accepte les traductions certifiées conformes établies dans d'autres Etats membres ».

Cette disposition suscite différentes remarques.

En premier lieu, le mécanisme de contrôle repose sur l'existence de doutes que pourrait avoir l'autorité quant à l'exactitude ou la qualité de la traduction. Concrètement, ces doutes apparaîtront lorsque la traduction sera de qualité médiocre. En revanche, les risques de fausses traductions ne pourront être décelés. A cet égard, l'obligation de recourir à un traducteur assermenté nous semblerait constituer une garantie contre la fraude. Elle représente certainement un coût et une contrainte supplémentaire pour les citoyens de l'Union européenne. L'avis du Comité économique et social européen évaluait à 30 euros le coût de traduction d'une page certifiée conforme. Le coût total pour les citoyens et entreprises de l'Union européenne de l'exigence de traductions certifiées conformes est évalué entre 100 et 200 millions d'euros. Mais une traduction certifiée conforme offre des garanties que le recours à des traducteurs non assermentés n'offrira pas quant à l'exactitude de la traduction.

En second lieu, il existe déjà dans l'Union européenne des actes législatifs qui interdisent aux Etats membres d'exiger la production d'un document sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée conforme. Ainsi en est-il de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Mais l'approche reste sectorielle. L'avantage de la proposition de Règlement est de généraliser ce que certains textes européens ont fait de manière ponctuelle.

### 3. LE DÉVELOPPEMENT DES FORMULAIRES MULTILINGUES

Le troisième axe de la proposition de Règlement tient en la création de formulaires multilingues concernant la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré ainsi que le statut et la représentation juridique d'une société<sup>15</sup>. Ces formulaires figurent aux annexes I à V de la proposition. Des versions électroniques de ces formulaires multilingues seront d'ailleurs créées<sup>16</sup>. Cette proposition s'inspire des dispositions de la Convention CIEC n° 16 du 8 septembre 1976 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil qui prévoit des formules plurilingues pour les extraits d'actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès. Cette Convention a vocation à être remplacée par la Convention CIEC n° 34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil signée à Strasbourg le 14 mars 2014<sup>17</sup>.

Ces formulaires multilingues seront une solution de substitution aux documents publics existant dans chaque Etat membre et seront délivrés sur demande des citoyens ou sociétés en droit de recevoir les documents publics équivalents existant dans l'Etat membre de délivrance<sup>18</sup>. La question de savoir quelles autorités délivreront les formulaires relèvent du droit national de chaque Etat membre. Il est simplement prévu que la délivrance doit se faire aux mêmes conditions, notamment le coût, que le document public équivalent qui existe dans l'Etat membre. Bien évidemment, l'utilisation de ces formulaires multilingues ne sera pas obligatoire et ne fera pas obstacle à l'utilisation des documents publics équivalents délivrés par les autorités publiques de chaque Etat membre. Ces formulaires multilingues auront la même force probante formelle que les documents publics équivalents.

Cette proposition ne vise pas à faciliter la circulation des documents publics émis dans chaque Etat membre. Sont ici créés des documents publics européens, ayant vocation à se substituer aux documents publics de chaque Etat membre.

La création de formulaires propres à l'Union européenne ayant vocation à se substituer aux actes internes équivalents n'est pas totalement nouvelle. Le certificat successoral européen créé dans le cadre du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 répond à la même logique. Il ne se substitue pas aux documents internes à chaque Etat membre équivalent, mais a vocation, lorsqu'il est utilisé, à les remplacer. Ces formulaires constituent le début d'une harmonisation matérielle des documents publics, au moins quant à leur forme.

La première question qui se pose tient à l'utilité de ces formulaires multilingues. Après tout, si la circulation des actes de droit interne est bien assurée, il ne paraît pas de prime abord utile de développer des actes européens. Par exemple, la nécessité d'un acte de naissance européen ne paraît pas évidente si l'on garantit une circulation facile des actes de naissance émis par chaque Etat. En vérité, les actes de nature européenne gardent une supériorité par rapport aux actes internes à chaque Etat. Parce que leur forme est unique, la question de la traduction en est facilitée, voire supprimée. Tel est le principal intérêt de ces formulaires multilingues. Mais cet avantage ne doit pas être négligé. La traduction représente tout à la fois un coût important pour les citoyens européens, ainsi qu'une perte de temps. Les formulaires multilingues permettent donc tout à la fois un gain de temps et d'argent dans le processus de traduction. Réduire le temps et les coûts de traduction participe assurément à garantir pleinement le droit à la libre circulation des citoyens et des entreprises dans l'Union européenne.

Mais économiser les coûts de traduction ne constitue pas le seul intérêt de ces formulaires multilingues. Aujourd'hui les mentions figurant sur un acte de l'état civil diffèrent largement

---

<sup>15</sup> Article 11.

<sup>16</sup> Article 14.

<sup>17</sup> Article 5.

<sup>18</sup> Article 12, § 1 et 2.



d'un Etat membre à un autre. Ainsi une autorité d'un Etat membre peut être confrontée à un acte contenant des mentions inconnues dans son système juridique, ce qui risque de susciter des demandes d'informations complémentaires. Il en est de même lorsque la forme des actes est radicalement différente. La création d'un acte européen remédie à ces difficultés de compréhension puisqu'elle unifie la forme et les mentions figurant sur l'acte.

Par exemple, un couple franco-allemand vit en Allemagne avec leur enfant né en France. Pour bénéficier d'une prestation sociale quelconque, les parents peuvent avoir besoin de produire son acte de naissance. Plutôt que de délivrer un acte de naissance français, qu'il faudra nécessairement traduire et dont la forme et les mentions peuvent être différentes de celles figurant sur un acte de naissance allemand, les parents pourraient demander à l'officier de l'état civil français de délivrer un certificat européen pour le présenter aux autorités allemandes. Parce que les formulaires seraient multilingues, il serait possible d'en demander la délivrance directement dans la langue du pays dans lequel on souhaite le produire, soit dans l'exemple en allemand.

Simplement, afin que ces formulaires répondent durablement aux besoins des citoyens, il serait utile de prévoir, comme l'article 15 de la Convention CIEC n° 34, une mise à jour périodique de ces documents.

## **Conclusion**

En conclusion, la proposition nous semble faciliter la production d'un document public dans un autre Etat membre sans sacrifier la garantie d'authenticité des documents publics. Elle participe ainsi à renforcer la sécurité juridique dans l'Union européenne, à faciliter l'exercice du droit à la libre circulation, sans réduire la confiance dans les documents publics délivrés dans les autres Etats membres.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES  
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET  
AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES**

**AFFAIRES JURIDIQUES**

**Le droit du nom  
Est-il besoin de légiférer?**

**ANALYSE APPROFONDIE**

**Contenu**

A la demande de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen (JURI), le Département thématique C a sollicité la rédaction d'une analyse approfondie sur la question du nom patronymique, en vue de sa présentation au Forum Justice Civile avec participation des Parlements nationaux du 26 février 2015. Cette contribution porte sur les problèmes soulevés par les conséquences de la libre circulation des citoyens de l'Union européenne sur le droit du nom – situations des couples transnationaux, des parents d'enfants nés dans un État membre différent du leur et de leur nationalité, etc. En présentant les décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne, elle souligne son impact sur les législations nationales. Au-delà, elle propose une réflexion quant à un éventuel besoin de légiférer au niveau européen.

CE DOCUMENT A ÉTÉ DEMANDÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

## **AUTEUR(S)**

Paul LAGARDE, Professeur émérite de l'Université de Paris I, ancien secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil (2000-2008).

## **ADMINISTRATEUR RESPONSABLE**

Céline Chateau  
Département thématique C: Droits des citoyens et affaires constitutionnelles  
Parlement européen  
B-1047 Bruxelles  
Courriel: [poldep-citizens@ep.europa.eu](mailto:poldep-citizens@ep.europa.eu)

## **VERSION(S) LINGUISTIQUE(S)**

Original: FR  
Traduction: EN

## **À PROPOS DE L'ÉDITEUR**

Les départements thématiques produisent, en interne ou en externe, l'expertise utile aux commissions et autres organes parlementaires dans l'exercice de leur travail législatif.

Pour contacter le département thématique ou vous abonner à sa lettre d'informations mensuelle, veuillez écrire à l'adresse suivante: [poldep-citizens@ep.europa.eu](mailto:poldep-citizens@ep.europa.eu)

Parlement européen, rédaction achevée en Janvier 2015.  
© Union européenne, Bruxelles 2015.

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante:  
<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/studies.html>

## **CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ**

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE</b>	<b>4</b>
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
<b>1. L'ÉTAT DES LIEUX DANS LE DROIT DES ETATS MEMBRES</b>	<b>7</b>
<b>1.1. Les règles de droit matériel</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Le droit international privé des États membres</b>	<b>8</b>
1.2.1. Le nom des époux et partenaires enregistrés	8
1.2.2. Reconnaissance des noms	9
<b>2. LA JURISPRUDENCE DES COURS EUROPÉENNES</b>	<b>11</b>
<b>2.1. Cour européenne des droits de l'homme</b>	<b>11</b>
2.1.1. La condamnation des discriminations	11
2.1.2. Le changement de nom ou de prénom	12
<b>2.2. Cour de justice de l'Union européenne</b>	<b>13</b>
2.2.1. Graphie des noms	13
2.2.2. Attribution du nom	14
<b>3. L'ÉTAT DU DROIT INTERNATIONAL</b>	<b>16</b>
<b>3.1. Les Nations Unies</b>	<b>16</b>
3.1.1. Pacte International relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966)	16
3.1.2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (7 mars 1966)	16
3.1.3. Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)	16
<b>3.2. Le Conseil de l'Europe</b>	<b>17</b>
<b>3.3. La Commission internationale de l'État civil</b>	<b>17</b>
3.3.1. Convention de caractère technique	17
<b>4. PERSPECTIVES POUR UNE LÉGISLATION EUROPÉENNE</b>	<b>19</b>
<b>4.1. Considérations générales</b>	<b>19</b>
4.1.1. Rejet d'une législation européenne sur le droit matériel du nom	<b>19</b>
4.1.2. Utilité d'une législation européenne sur le droit international privé du nom	19
4.1.3. Limitation de cette législation européenne sur le droit international privé du nom	20
<b>4.2. Règles de reconnaissance</b>	<b>20</b>
4.2.1. Généralités	20
4.2.2. Domaine de la reconnaissance	21
4.2.3. Conditions de la reconnaissance	21
4.2.4. Effets de la reconnaissance	22
<b>5. CONCLUSION</b>	<b>23</b>
<b>6. ANNEXE: PROPOSITION D'ARTICLES POUR UN FUTUR RÈGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE DES NOMS</b>	<b>24</b>

## SYNTHÈSE

Le droit de tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, affirmé par l'article 21 TFUE, implique de pouvoir porter le même nom dans tous ces États. Tel n'est pas le cas à l'heure actuelle, en raison de la diversité des législations en ce domaine, aussi bien du droit civil que du droit international privé. Le nom attribué dans un État membre selon la loi de cet État n'est pas toujours reconnu dans un autre État membre qui applique une autre loi.

La présente étude dresse d'abord un panorama de la diversité des législations des États membres, tant de leur droit civil que de leur droit international privé. Elle examine ensuite la réaction à cette situation de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, puis l'état du droit international, résultant de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission internationale de l'état civil. Elle évalue pour terminer les différentes méthodes qui pourraient être suivies dans la perspective d'une législation européenne. À cette fin, elle exclut une unification matérielle du droit du nom, considère comme non prioritaire une unification des règles de conflit de lois et privilégie la méthode de la reconnaissance. L'étude se conclut par une proposition de règlement tendant à la reconnaissance mutuelle des noms inscrits dans les registres de l'état civil des États membres.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'actualité des vingt dernières années a attiré l'attention sur les difficultés résultant pour les individus de la diversité des règles applicables au nom patronymique dans les États membres de l'Union. Une personne dont le nom attribué dans un État membre n'est pas reconnu dans un autre qui lui attribue un autre nom doit, en passant d'un État à l'autre, dissiper des doutes sur son identité et parfois écarter des soupçons de fausse déclaration suscités par la divergence des noms portés. Il y a là une grave atteinte à l'exercice de son droit de libre circulation.

Des réformes législatives dans les États membres, une activité jurisprudentielle étonnamment élevée de la part de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, enfin l'activité en ce domaine d'autres organisations internationales comme la Commission internationale de l'état civil invitent à se demander si le moment n'est pas venu pour l'Union de légiférer sur le nom.

Pour essayer de répondre à cette interrogation, il faut d'abord dresser un état des lieux tant au niveau du droit interne et international privé des États membres que de celui des deux hautes juridictions européennes. Il conviendra ensuite d'examiner les textes internationaux relatifs au nom. Après quoi, on dressera quelques perspectives sur le domaine et les méthodes d'une possible intervention législative de l'Union.

## 1. L'ÉTAT DES LIEUX DANS LE DROIT DES ÉTATS MEMBRES

Il convient de distinguer selon qu'il s'agit du droit matériel des États membres ou de leur droit international privé.

### 1.1. Les règles de droit matériel

Le nombre des États membres n'a pas permis d'en faire une présentation exhaustive, mais les recherches entreprises sur un certain nombre d'États font apparaître les points sur lesquels existent les divergences les plus importantes<sup>1</sup>. Si les nombreuses réformes intervenues dans les États membres au cours des deux dernières décennies, presque toutes marquées par un développement de l'autonomie de la volonté en la matière, ont contribué à réduire ces divergences, certaines subsistent encore aujourd'hui. On distinguera la transmission du nom patronymique par filiation et les effets du mariage ou du partenariat enregistré sur le nom des époux ou partenaires.

#### 1.1.1. Transmission du nom par filiation

Avant les évolutions récentes dans la plupart des États membres, leurs législations se partageaient entre divers modèles d'attribution du nom. Dans les États prévoyant le choix par les époux d'un nom de mariage (Allemagne, Finlande, Suède), c'est logiquement ce nom qui est transmis aux enfants du couple. À défaut de nom commun et dans les États ne connaissant pas un tel nom commun, les législations les plus nombreuses suivaient le modèle patriarcal attribuant à l'enfant le nom de son père (Allemagne, Autriche, France et Italie entre autres) ou, pour les enfants nés hors mariage, celui de la mère ou, ce qui revenait le plus souvent au même, celui du parent à l'égard de qui la filiation avait été établie en premier. D'autres, comme l'Espagne, faisaient place aux deux lignes, paternelle et maternelle, l'enfant prenant le premier nom du père et le premier nom de la mère. D'autres encore, suivant le modèle anglais, laissaient aux parents toute liberté dans le choix du nom de leur enfant.

À l'époque récente, les législations des États membres se sont divisées sur les points suivants : possibilité des parents de choisir le nom de leurs enfants, étendue du choix, nom de l'enfant en l'absence de choix.

- Possibilité de choix

La faculté pour les parents de choisir le nom de leurs enfants se généralise peu à peu dans le droit des États membres et ceux qui s'opposaient naguère à cette possibilité l'admettent peu à peu. Ainsi, jusqu'à ces dernières années, l'Autriche, la Belgique, la France et l'Italie ne permettaient aucune option aux parents. Dans ces pays, l'enfant portait obligatoirement le nom du père. Cette règle, très rigide, était contraire à l'égalité des sexes. Elle faisait aussi courir le risque d'une extinction progressive des noms patronymiques en cas d'absence d'héritier mâle dans une branche familiale.

Le caractère impératif de la règle a été abandonné en France par une loi du 4 mars 2002, souvent modifiée depuis, qui a accordé aux parents le droit de choisir, par une déclaration devant

---

<sup>1</sup> Ont été utilisés à cette fin, entre autres, les publications de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), notamment son *Guide pratique international de l'état civil* et les rapports généraux annuels du secrétaire général de cette organisation, les rapports nationaux publiés annuellement (en allemand) dans la *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht (FamRZ)* et des recherches ponctuelles.

l'officier de l'état civil, le nom de l'enfant. En Italie, dans une affaire où les parents de l'enfant voulaient lui donner le nom de sa mère sans avoir pu obtenir gain de cause devant les tribunaux, un arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 février 2006 a condamné la discrimination ainsi faite entre le père et la mère. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé la même condamnation et, se référant à l'article 46 de la convention européenne, elle a estimé que « des réformes dans la législation et/ou la pratique italiennes devraient être adoptées afin de rendre cette législation et cette pratique compatibles avec les conclusions auxquelles elle est parvenue dans le présent arrêt, et d'assurer le respect des exigences des articles 8 et 14 de la Convention » . En Autriche, il a fallu attendre la *Kindschafts- und Namensrechts-Änderungsgesetz 2013* et, en Belgique, une loi du 8 mai 2014 pour que soit accordée aux parents une faculté de choix. Elle était accordée en Pologne depuis une loi du 24 juillet 1998.

- L'étendue du choix

Les États prévoyant cette faculté de choix permettent généralement aux parents de donner à l'enfant le nom de l'un ou/et de l'autre d'entre eux. Le droit allemand, plus strict, permet seulement aux parents, dans le cas où ils ne portent pas de nom de mariage, de choisir pour l'enfant le nom de l'un ou de l'autre, en excluant un nom composé de celui des deux parents. Comme on le verra, cette rigueur est à l'origine de l'arrêt *Grunkin Paul* de la Cour de justice.

La plupart des autres États ont prévu les deux possibilités et permettent même aux parents, en cas de choix d'un double nom, de déterminer eux-mêmes l'ordre dans lequel apparaîtront les deux noms. C'est notamment le cas en Belgique (loi du 8 mai 2014), en France (art. 311-21 c. civ.), au Luxembourg (loi du 23 déc. 2005). Une idée voisine mais de portée plus limitée se retrouve en Espagne, où la loi du 5 novembre 1999 (art. 109 c. civ.) a donné aux parents la possibilité d'inverser l'ordre normal des noms et de déclarer, lors de la déclaration de naissance, que le premier nom de l'enfant sera le premier nom de la mère et le second nom de l'enfant sera le premier nom du père. Le libéralisme est encore plus grand en Autriche, depuis la loi de 2013. Le nom de famille choisi par les époux se transmet aux enfants, mais il est possible de leur donner un nom double composé de ceux des parents avant le mariage. A défaut de nom commun, il est possible de choisir, séparément pour chaque enfant, le nom de l'un ou l'autre des parents ou le nom composé de l'un et de l'autre.

Allant plus loin, l'Irlande permet le choix d'un nom autre que celui des deux parents, mais, en ce cas, avec l'autorisation des autorités de l'état civil.

- Nom de l'enfant en l'absence de choix

Les divergences entre nos législations demeurent nombreuses. L'attribution du nom du père se retrouve dans certaines d'entre elles. C'est notamment le cas en Belgique (art. 335 c. civ.) et en France (art. 311-21) lorsque la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents. Si elle ne l'est qu'à l'égard d'un seul parent, c'est logiquement le nom de celui-ci qui est attribué à l'enfant. En Autriche, depuis la loi de 2013, c'est au contraire le nom de la mère qui, en dernier ressort, est transmis à l'enfant (art. 155 § 3 ABGB).

Cette solution subsidiaire en faveur du nom de l'un des parents peut être interprétée comme exprimant l'accord au moins implicite de ceux-ci. Toutefois si elle est maintenue en cas de désaccord entre les deux parents, comme le prévoit le code civil belge, elle méconnaît le principe d'égalité des parents. Aussi, d'autres solutions sont parfois adoptées. En France et au Luxembourg, si le désaccord des parents est signalé à l'officier de l'état civil avant ou au moment de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom des deux parents. L'ordre des deux noms est déterminé par tirage au sort au Luxembourg, alors qu'en France, c'est, depuis une loi du 17 mai 2013, l'ordre alphabétique qui est retenu. Cette solution a été rejetée en Espagne. A défaut d'accord des parents, c'est l'officier de l'état civil qui décidera de l'ordre des noms

dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Ley del Registro Civil 20/2011 du 21 juillet, qui entrera en vigueur le 15 juillet 2015).

En Allemagne, en cas de désaccord des parents, une solution originale a prévalu. Le juge aux affaires familiales (Familiengericht) transfère à l'époux de son choix le droit de déterminer le nom de l'enfant. S'il n'exerce pas ce choix dans un délai déterminé, l'enfant portera le nom de ce parent (§ 1617 Abs. 2 BGB).

#### 1.1.2. Le nom des époux et partenaires enregistrés

La variété des solutions des législations de l'Union concernant le nom des enfants se laisse également constater à propos du nom des époux. La vieille tradition patriarcale attribuant à la femme le nom de son mari a fortement régressé au profit, soit d'une conservation par chaque époux de son propre nom, complétée souvent par un droit d'usage du nom du conjoint, soit du choix d'un nom commun de mariage.

L'acquisition par la femme du nom du mari a longtemps persisté, à défaut de choix contraire, dans certains États comme l'Autriche, la Grèce et l'Italie.

L'indépendance des noms dans le mariage est la règle la plus fréquente, notamment dans les États suivants : Autriche depuis 2013, Belgique, Espagne, France, Grèce depuis 20082, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni et, depuis une loi du 24 juillet 1998, Pologne.

Certains droits prévoient le choix par les époux d'un nom de mariage qui se substitue au nom antérieurement porté par chacun des époux. Ainsi, en Allemagne, le § 1355 BGB dispose que les époux doivent déterminer, par déclaration devant l'officier de l'état civil, un nom de famille commun (Ehename), qui se transmettra aux enfants du couple. Ce nom est conservé par chacun des conjoints après dissolution du mariage par décès de l'autre conjoint ou par divorce, sauf déclaration contraire en vue de reprendre le nom porté antérieurement. Le nom de mariage ne peut être que le nom de naissance de l'un ou de l'autre conjoint ou celui qu'il portait au moment de la déclaration. Toutefois, le texte autorise le conjoint dont le nom n'a pas été choisi à ajouter, également par déclaration devant l'officier de l'état civil, son nom au nom de mariage. Pour le cas où les époux ne parviendraient pas à déterminer un nom de mariage, le texte prévoit que chacun continuera après le mariage à porter le nom qu'il portait antérieurement. En Autriche, depuis la loi de 2013, les solutions sont proches de celles du droit allemand, à ceci près que les époux peuvent choisir d'unir leurs noms et que possibilité est donnée à chacun de donner à son nom la forme masculine ou féminine correspondant à la langue d'origine de ce nom. En Hongrie, un large choix est également ouvert à la femme par la loi de 1952, en ajoutant au nom choisi un suffixe indiquant son état de femme mariée ou de veuve. Un nom de mariage à choisir par les époux est également prévu dans d'autres États, comme la Finlande et la Suède.

Cette variété de solutions dans le droit civil des États membres est la source de nombreux conflits de lois, qui donnent eux-mêmes lieu à une égale variété de solutions.

---

<sup>2</sup> Loi 3719 du 26 novembre 2008. V. A. G. Koutsouradis, *FamRZ* 2009.1544.



## 1.2. Le droit international privé des États membres

De nombreux États membres ont codifié ou recodifié récemment leur droit international privé et possèdent des règles de conflit écrites sur le nom. Certaines de ces législations connaissent même des règles sur la reconnaissance des noms attribués dans un autre État.

### 1.2.1. Le nom des époux et partenaires enregistrés

- Rattachement de principe

La majorité des États soumettent encore l'attribution du nom à la loi nationale de l'intéressé en tant que loi gouvernant son statut personnel. La solution est énoncée de façon expresse dans les lois de droit international privé des États suivants (énumération non limitative) : Allemagne (art. 10 EGBGB), Autriche (§ 13 loi 15 juin 1978), Belgique (art. 37 loi 16 juillet 2004), Bulgarie (art. 53 code d. i. p. 17 mai 2005), Pays-Bas (art. 19 loi 19 mai 2011), Pologne (art. 15 loi 4 fév. 2011), Roumanie (art. 2.576 loi 24 juil. 2009), Slovénie (art. 14 loi 56/1999) et République Tchèque (art. 29 loi 25 janv. 2012). Elle est implicite et résulte d'une longue tradition dans des États comme la France, la Grèce, l'Italie. Les solutions du conflit de nationalités sont variées, allant de la prépondérance de la nationalité de l'autorité saisie à l'application alternative de l'une ou l'autre loi nationale de la personne concernée.

Dans les États baltes, en tout cas en Lituanie et en Estonie, les textes récents ne se prononcent pas expressément sur le nom, mais soumettent le statut personnel à la loi de la résidence (Estonie) ou de la résidence habituelle (Lituanie, art. 1.16 loi 17 août 2000), ce qui paraît bien englober le nom. La même solution prévaut au Danemark, comme l'a montré l'affaire Grunkin Paul.

- Faculté de choix

Certains droits, pourtant attachés au rattachement du statut personnel à la loi nationale, admettent que ce rattachement n'est pas impératif et permettent le choix par les intéressés d'une autre loi.

Ainsi, en Allemagne, l'art. 10 EGBGB permet aux époux de choisir, lors du mariage ou après sa célébration, le nom qu'ils porteront après le mariage d'après la loi nationale de l'un d'eux ou d'après le droit allemand si l'un d'eux a sa résidence habituelle en Allemagne. Et, analogiquement, le représentant légal de l'enfant peut déclarer que l'enfant portera le nom déterminé par la loi nationale de l'un des parents, par la loi allemande si l'un des parents a sa résidence habituelle en Allemagne ou, le cas échéant par la loi nationale de la personne conférant son nom à l'enfant (cf. § 1618 BGB).

De façon plus limitée, les lois roumaine et tchèque prévoient elles aussi un assouplissement du rattachement à la loi nationale. La première prévoit pour le nom de l'enfant un choix entre « la loi de l'État dont la citoyenneté commune et acquise tant par les parents que par l'enfant [et] la loi de l'État où l'enfant est né et où il réside depuis sa naissance » (art. 2.576 § 2). La loi tchèque comporte seulement une disposition sur le changement de nom (§ 29). Celui-ci est en principe régi par la loi nationale, mais l'intéressé peut également invoquer la loi de l'État de sa résidence habituelle (§ 29 al. 3). Pour le changement de nom, la loi bulgare permet aussi à un étranger ayant sa résidence habituelle en Bulgarie de demander l'application de la loi bulgare (art. 53 § 4).

### 1.2.2. Reconnaissance des noms

Les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes rendus dans les affaires Garcia Avello (2 oct. 2003, aff. C-148/02) et Grunkin-Paul (affaire C-353/06), selon lequel « l'article 18 CE s'oppose à ce que les autorités d'un État membre, en appliquant le droit national, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre Etat membre où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier Etat membre », ont amené divers États membres à reconsidérer leur position sur la reconnaissance des noms acquis dans un Etat membre ou, le cas échéant dans un Etat tiers, selon une loi autre que celle désignée par leur propre règle de conflit de lois. Les uns n'admettent la reconnaissance que de façon limitée, alors que d'autres posent le principe de la reconnaissance.

- Admission limitée de la reconnaissance des noms

En Belgique, Etat concerné directement par l'arrêt Garcia Avello, le code de droit international privé issu de la loi du 16 juillet 2004, comporte un article 39 assez restrictif sur la reconnaissance des changements de nom ou de prénom intervenus à l'étranger. Le changement est reconnu s'il est reconnu dans l'Etat national de l'intéressé. Il est refusé pour les Belges, à moins que ce changement soit conforme aux règles de conflit de l'Etat dont l'intéressé a également la nationalité. Ce cas de double nationalité était celui de l'affaire Garcia Avello, à ceci près que dans cette affaire, il ne s'agissait pas de la reconnaissance d'un changement de nom intervenu à l'étranger, mais d'un changement demandé directement en Belgique. Pour ces double nationaux, le changement sera admis, mais la Commission européenne a dû engager en septembre 2012 une poursuite contre la Belgique devant la Cour de justice en raison de la difficulté pour les parents de faire enregistrer directement dans les registres d'état civil belges leur enfant sous le nom prévu par l'autre loi nationale de l'enfant, sans être obligés de passer par le détour du changement de nom.

En Espagne, la Direction générale des Registres et du Notariat a publié l'Instruction du 24 février 2010 sur la reconnaissance des noms de famille inscrits dans les Registres civils des autres pays membres de l'Union européenne. Selon celle-ci, l'inscription de la naissance dans le Registre civil espagnol avec des noms de famille déterminés et inscrits dans un Registre civil étranger, en d'autres termes la reconnaissance de ces noms, n'est pas admise de façon générale. Il faut que la naissance ait eu lieu dans un Etat membre de l'Union européenne, que le ou les parents aient eu leur résidence habituelle dans ce pays et que le droit international privé de l'Etat de naissance soumette le nom de famille à la loi de la résidence habituelle.

En Allemagne, suite à l'arrêt Grunkin Paul, une loi du 23 janvier 2013 a prévu, dans un nouvel article 48 EGBGB, que lorsque le droit applicable au nom d'une personne est le droit allemand, cette personne peut, par une déclaration devant l'officier de l'état civil allemand, choisir le nom acquis pendant une résidence habituelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne et inscrit dans les registres d'état civil de cet autre Etat, pourvu que cela ne soit pas manifestement contraire aux principes essentiels du droit allemand. En somme, on peut dire que cette loi de 2013 a accompli le service minimum pour mettre le droit allemand en conformité avec l'arrêt Grunkin Paul .

- Admission générale de la reconnaissance des noms

Les Pays-Bas ont sur ce point une règle très libérale. Aux termes de l'article 24 § 1 de la loi du 9 mai 2011 :

« Lorsque le nom ou les prénoms d'une personne ont été enregistrés en dehors des Pays-Bas à sa naissance ou qu'ils ont été modifiés à la suite d'un changement de son état

personnel intervenu en dehors des Pays-Bas et que ces nom ou prénoms ont été consignés dans un acte dressé par une autorité compétente conformément aux dispositions locales en vigueur, le nom ou les prénoms ainsi enregistrés ou modifiés sont reconnus aux Pays-Bas. La reconnaissance ne peut être refusée pour cause d'incompatibilité avec l'ordre public au seul motif qu'une autre loi a été appliquée que celle applicable en vertu du présent Titre ».

Cette solution libérale est la suite logique de l'article 9 de la même loi, prévoyant la reconnaissance des situations créées dans un Etat étranger même par dérogation à la loi applicable en vertu du droit international privé néerlandais, « dans la mesure où le refus de [reconnaissance] constituerait une violation inacceptable de la confiance justifiée des parties ou de la sécurité juridique ».

En Roumanie, si la loi du 24 juillet 2009 ne comporte pas de disposition spécifique sur la reconnaissance des noms, elle comporte une disposition générale sur la reconnaissance des droits acquis, qui paraît bien l'englober :

Art. 2.567 : « Les droits acquis dans un pays étranger sont respectés en Roumanie, à l'exception des cas où ils seraient contraires à l'ordre public de droit international privé roumain ».

## 2. LA JURISPRUDENCE DES COURS EUROPÉENNES

### 2.1. Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie à plusieurs reprises, en matière de nom ou de prénom, de requêtes fondées sur une prétendue violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 de la convention (interdiction des discriminations). Ces décisions affectent principalement le droit matériel du nom dans les États contractants et très accessoirement le droit international privé.

L'intervention de la Cour de Strasbourg présupposait qu'elle puisse étendre sa compétence sur les questions de nom. Bien que la convention européenne ne comporte pas de disposition sur le droit au nom, à la différence du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 24 § 2) et de la convention internationale de 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 7 et 8), la Cour a admis que « en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci » car, selon la Cour, « la vie privée [est] conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel ou commercial » (arrêt *Burghartz c. Suisse*, req. 16213/90, 22 fév. 1994, n° 24, formulation reprise dans les arrêts ultérieurs). Mais, parallèlement, en déclarant irrecevable une requête de parents mariés tendant à ce que leur fille ne soit pas inscrite au registre des naissances sous leur nom de famille, mais sous le nom de la mère, elle a jugé qu'il ne lui appartenait pas de se substituer aux autorités nationales afin de décider quelle est la politique la plus appropriée en matière de noms de famille (27 septembre 2001, déclarant irrecevable la req. n° 36797/97, *G.M.B. et K.M. c / Suisse*).

Ce point étant admis, la Cour a sanctionné les nombreuses discriminations subsistant dans le droit des États parties à la Convention, mais elle s'est montrée plus réservée au sujet des refus de ces États d'accorder un changement de nom ou de prénom.

#### 2.1.1. La condamnation des discriminations

Les discriminations condamnées affectent le plus souvent le nom des époux, mais aussi parfois la transmission de leur nom à l'enfant commun.

Les discriminations entre les sexes concernent principalement le droit des époux et pas seulement d'ailleurs celui de la femme. L'arrêt *Burkhartz c. Suisse* précité du 22 février 1994 (req. n° 16213/90), dans une affaire où un mari allemand et son épouse germano-suisse avaient choisi le nom de celle-ci comme nom de mariage, condamne les autorités suisses pour avoir refusé au mari le droit de faire précéder le nom de la famille du sien propre, alors que le droit suisse en accorde la possibilité aux épouses ayant choisi pour nom de famille celui de leur mari.

Un arrêt *Ünal Tekeli c. Turquie* du 16 novembre 2004 (req. n° 29865/96) relève le consensus qui se dessine au sein des États contractants du Conseil de l'Europe dans le sens de l'égalité entre les époux quant au choix du nom de famille. Il condamne pour discrimination la règle du droit turc selon laquelle la femme mariée ne peut porter exclusivement son nom de jeune fille après le mariage (elle peut seulement le placer avant son nom de famille, qui est celui de son mari), alors que l'homme marié garde son nom de famille tel qu'il était avant le mariage. L'arrêt renforce l'impérativité de la règle d'égalité en ajoutant « qu'il appartient à l'Etat turc de mettre en œuvre, en temps utile, des mesures appropriées pour satisfaire, en conformité avec le présent arrêt, aux obligations qui lui incombent d'assurer à chaque conjoint, dont la requérante, le droit de conserver l'usage de

son propre nom de famille ou de participer sur un pied d'égalité au choix du nom de sa famille » (point 73).

Le 9 novembre 2010 (Losonci Rose et Rose c. Suisse, req. n° 664/06), la Cour fait une nouvelle application du principe d'égalité en condamnant les dispositions du droit suisse aboutissant au résultat que la femme d'origine étrangère d'un mari suisse pouvait choisir de soumettre son nom à son droit national selon l'article 37, alinéa 2, de la loi fédérale sur le droit international privé, alors qu'un tel choix n'était pas possible dans le cas d'une femme suisse qui épouse un homme d'origine étrangère si ceux-ci optent pour le nom de la femme comme nom de famille (point 43).

L'interdiction des discriminations s'étend à la transmission du nom aux enfants du couple. Dans son arrêt Cusan et Fazzo c. Italie (7 janvier 2014, req. n° 77/07), elle a condamné la règle du droit italien voulant que le nom attribué soit, sans exception, celui du père, nonobstant toute volonté différente commune aux époux, ce qui a conduit dans l'affaire au refus des autorités de permettre aux parents l'attribution à leur enfant du seul nom de la mère.

### 2.1.2. Le changement de nom ou de prénom

La Cour a eu à connaître dans l'affaire Daroczy c. Hongrie (1er juillet 2008, n° 44378/05) du recours d'une femme devenue veuve contre la Hongrie qui l'avait contrainte à changer le nom qu'elle avait porté pendant plus de cinquante ans et qui figurait dans les registres d'état civil, au motif que ce nom avait été inscrit sous une forme erronée, en contradiction avec la loi. Elle a jugé que cette ingérence dans la vie privée de la requérante était disproportionnée et constituait une violation de l'article 8.

Elle se montre en revanche plus circonspecte vis-à-vis des recours contre des refus de changements de noms ou de prénoms demandés par les intéressés. Il est allégué principalement que le changement demandé tendait à mettre le nom ou le prénom officiel en accord avec celui sous lequel est connu le requérant ou à le débarrasser d'un nom difficile à porter et l'affectant dans sa vie privée. La Cour considère que si l'obligation faite à une personne de changer de nom constitue toujours une ingérence dans l'exercice du droit d'une personne au respect de sa vie privée, le refus de permettre ce changement ne saurait passer nécessairement pour une telle ingérence. Elle rejette donc le plus souvent ces recours.

Ainsi, un arrêt Stjerna c. Finlande (25 nov. 1994, req. n° 18131/91) refuse de voir une telle ingérence dans le refus des autorités finlandaises d'accueillir la demande du requérant de changer son nom Stjerna en Tawaststjerna, fondée sur le sobriquet que lui vaudrait son nom actuel et sur ce que le nom demandé aurait été porté par ses aïeux au XVIIIème siècle. De même, et par deux fois, la Cour a refusé de condamner des refus d'admission ou de changement de prénoms, au motif que les intéressés n'étaient pas empêchés de continuer à porter dans la vie courante le prénom souhaité (voir CEDH, 24 oct. 1996, Guillot c. France, req. n° 15773/89, prénom Fleur de Marie refusé, mais acceptation de Fleur, Marie ; 17 fév. 2011, Golemanova c. Bulgarie, req. n° 11369/04 : refus de changer le prénom Donka, inscrit lors de la naissance, en Maya, sous lequel l'intéressée était connue dans son cercle familial et social). En revanche, dans l'affaire Johansson c. Finlande, la Cour a jugé que les considérations d'intérêt public invoquées par la Finlande ne justifiaient pas le refus d'inscrire le prénom Akl (6 sept. 2007, n° 10163/02).

Plus récemment, un arrêt Henry Kismoun c. France (5 déc. 2013, req. n° 32265/10) a accueilli un recours formé contre un refus de changement de nom. L'intéressé, double national franco-algérien, né en France, avait été déclaré à l'état civil sous le nom de sa mère, Henry. Abandonné très vite par celle-ci, il avait été reconnu et recueilli par son père, qui l'avait emmené en Algérie, où il fut scolarisé et où il accomplit son service militaire, sous le nom de celui-ci, Kismoun, figurant dans les registres algériens. Découvrant à l'âge

de 21 ans que son état civil en France était Christian Henry et non Cherif Kismoun, comme c'était le cas en Algérie, il demanda aux autorités françaises la substitution de nom. La Cour condamne le refus qui lui fut opposé. Tout en rappelant « que dans le domaine en cause, les États contractants jouissent d'une large marge d'appréciation [et que] Cour n'a point pour tâche de se substituer aux autorités nationales compétentes pour définir la politique la plus opportune en matière de réglementation de changement des noms » (point 28), elle a estimé que les autorités nationales n'ont pas ménagé « un juste équilibre dans la mise en balance des différents intérêts en jeu qui sont, d'une part, l'intérêt privé du requérant à porter son nom algérien et, d'autre part, l'intérêt public à réglementer le choix des noms » (point 30). En effet, le requérant demandait aux autorités nationales la reconnaissance de son identité construite en Algérie, le nom « Kismoun » étant l'un des éléments majeurs de cette identité. Il souhaitait se voir attribuer un seul nom, celui qu'il a utilisé depuis son enfance, afin de mettre fin aux désagréments résultant de ce que l'état civil français et l'état civil algérien le reconnaissent sous deux identités différentes. La Cour rappelle à cet égard que le nom, en tant qu'élément d'individualisation principal d'une personne au sein de la société, appartient au noyau dur des considérations relatives au droit au respect de la vie privée et familiale (Losonci Rose et Rose c. Suisse, no 664/06, § 51, 9 novembre 2010). Elle souligne également, comme l'a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence citée [arrêts Garcia Avello et Grunkin Paul], « l'importance pour une personne d'avoir un nom unique. » (point 36).

## 2.2. Cour de justice de l'Union européenne

Alors que la Cour européenne des droits de l'homme en matière de nom se fonde principalement, dans les arrêts précités, sur la protection de la vie privée et familiale qui englobe le droit pour une personne de nouer et développer des relations avec ses semblables, la Cour de justice de l'Union européenne, sans nier bien sûr l'appartenance du nom à la vie privée, se place davantage sur le terrain de la libre circulation du citoyen européen. Elle examine si, dans les affaires qui lui sont soumises, les décisions prises par un Etat membre concernant le nom d'un citoyen européen constituent une entrave légitime au droit de celui-ci à la libre circulation.

La Cour est intervenue, d'une part, dans des litiges concernant la graphie des noms et résultant de la diversité des langues au sein de l'Union, d'autre part, dans des affaires portant directement sur l'attribution du nom.

### 2.2.1. Graphie des noms

Le premier arrêt de la Cour concernant la graphie d'un nom a été rendu le 30 mars 1993 dans l'affaire Konstantidinis (aff. C-168/91). Le requérant était un Grec qui travaillait à titre indépendant en Allemagne et dont le nom avait été porté, après translittération selon les normes ISO, dans les registres allemands de l'état civil. Il contestait cette translittération qui rendait son nom méconnaissable et ne pouvait que le gêner dans son activité professionnelle. La Cour lui a donné raison et a jugé qu'il serait contraire au principe de non-discrimination et au droit d'établissement qu'un Grec soit obligé d'utiliser, dans l'exercice de sa profession, une translittération de son nom, utilisée dans les registres de l'état civil, qui en dénature la prononciation, si cette déformation implique le risque d'une confusion de personnes auprès de sa clientèle potentielle.

Bien plus tard, une question comparable a surgi à nouveau dans une affaire Runevic-Vardyn (12 mai 2011, aff. C-391/09). La requérante était une femme de nationalité lituanienne mais d'origine polonaise. Elle reprochait d'abord aux autorités d'état civil lituanien d'avoir enregistré son nom et prénom polonais sous leur forme lituanienne et d'avoir rejeté sa demande de modification des actes la concernant pour respecter l'orthographe polonaise. De plus, comme elle était mariée avec un Polonais et vivait en Belgique, elle demandait aussi que le nom de famille de son mari, adjoint au nom de jeune fille de la requérante et figurant dans le certificat de mariage, soit transcrit sous une forme



respectant les règles de graphie polonaises. La Cour rejette le premier chef de la demande. Le fait que le nom de famille d'un citoyen européen, porté préalablement à son mariage, et le prénom de celui-ci ne peuvent être modifiés et transcrits dans les actes d'état civil de l'État membre d'origine de ce dernier que dans les caractères de la langue de ce dernier État membre « n'est pas susceptible de dissuader le citoyen de l'Union d'exercer les droits de circulation reconnus par l'article 21 TFUE et, dans cette mesure, ne constitue pas une restriction. » (point 70). Sur le second chef de la demande, la Cour n'exclut pas que la divergence de transcription du même nom de famille appliqué à deux personnes du même couple puisse être de nature à engendrer, pour les intéressés, des inconvénients. Si tel est le cas, ce qu'il appartient à la cour de renvoi de constater, il s'agirait d'une restriction aux libertés reconnues par l'article 21 TFUE à tout citoyen de l'Union.

### 2.2.2. Attribution du nom

La notion de citoyenneté européenne, associée à son corollaire le droit de circulation, sert également de fondement à cette deuxième catégorie de décisions de la Cour de justice.

L'arrêt Garcia Avello du 2 octobre 2003 (aff. C-148/02) a statué sur le nom de deux enfants double nationaux, nés en Belgique d'une mère belge et d'un père espagnol. Les autorités belges ayant appliqué la loi belge donnant à l'enfant le nom du père (Garcia Avello), les parents leur demandèrent en vain de changer le nom conformément à la loi espagnole, qui attribue à l'enfant le premier nom du père suivi du premier nom de la mère, soit Garcia Weber.

L'arrêt de la Cour est important à plusieurs égards. En premier lieu, il a inclus au moins partiellement le nom dans les compétences de l'Union « Si, en l'état actuel du droit communautaire, les règles régissant le nom d'une personne relèvent de la compétence des États membres, ces derniers doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire (voir, par analogie, arrêt du 2 décembre 1997, Dafeki, C-336/94, Rec. p. I-6761, points 16 à 20) et, en particulier, les dispositions du traité relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres » (point 25). En second lieu, la Cour a jugé qu'en traitant ces enfants belgo-espagnols comme des enfants exclusivement belges, les autorités belges ont méconnu la différence de ces situations et violé de ce fait le principe de non-discrimination (art. 12 CE) en raison de la nationalité au regard des règles régissant le nom de famille. En effet, « contrairement aux personnes possédant seulement la nationalité belge, les ressortissants belges ayant également la nationalité espagnole portent des noms de famille différents au regard des deux systèmes juridiques concernés. Plus particulièrement, dans une situation telle que celle en cause au principal, les enfants intéressés se voient refuser de porter le nom de famille qui résulte de l'application de la législation de l'État membre ayant déterminé le nom de famille de leur père » (point 35). Enfin, pour la Cour, au regard de la citoyenneté européenne et de la libre circulation: « Il est constant que pareille situation de diversité de noms de famille est de nature à engendrer pour les intéressés de sérieux inconvénients d'ordre tant professionnel que privé résultant, notamment, des difficultés à bénéficier dans un État membre dont ils ont la nationalité des effets juridiques d'actes ou de documents établis sous le nom reconnu dans un autre État membre dont ils possèdent également la nationalité » (point 36).

L'arrêt Grunkin Paul du 14 octobre 2008 (aff. C-353/06) tranche le conflit entre le droit civil et le droit international privé de deux États membres en matière d'attribution du nom des enfants. Dans cette affaire, plus simple que la précédente car elle ne comportait pas de conflit de nationalités, un enfant de parents allemands ayant leur résidence habituelle au Danemark était né au Danemark. Il avait reçu, comme le permettait le droit danois applicable en tant que loi de la résidence habituelle selon la règle de conflit de lois danoise, un nom double composé de celui de ses deux parents. Quand, plus tard, les deux parents ont voulu faire enregistrer ce nom double dans les registres de l'état civil allemand, ils se sont heurtés à un refus des autorités allemandes fondé sur ce que la loi

allemande, applicable selon la règle de conflit allemande en tant que loi nationale de l'enfant, permettait seulement aux parents de choisir pour l'enfant le nom de l'un d'entre eux, mais n'autorisait pas l'attribution à l'enfant d'un nom double composé du nom de chacun des deux parents.

La Cour ne condamne pas la règle de conflit allemande qui rattache le nom à la loi nationale ni la loi substantielle allemande qui refuse en principe l'attribution à l'enfant d'un nom double, mais le refus par l'ordre juridique allemand de reconnaître en Allemagne le nom qui a été régulièrement attribué à l'enfant au Danemark. Elle se fonde là encore sur la liberté de circulation liée à la citoyenneté européenne. Elle relève que « dans l'hypothèse d'un refus de reconnaissance, par [les autorités allemandes], du nom patronymique tel qu'il a été déterminé et enregistré au Danemark, cet enfant se verra délivrer par lesdites autorités un passeport dans lequel figurera un nom différent de celui qu'il a reçu dans ce dernier État membre. - Par conséquent, chaque fois que l'intéressé devra prouver son identité au Danemark, État membre où il est né et réside depuis lors, il risque de devoir dissiper des doutes concernant celle-ci et écarter des soupçons de fausse déclaration suscités par la divergence entre, d'une part, le nom qu'il utilise depuis toujours dans la vie quotidienne et qui se trouve tant dans les registres des autorités danoises que dans tous les documents officiels établis à son égard au Danemark, tel que, notamment, l'acte de naissance, et, d'autre part, le nom figurant dans son passeport allemand » (points 25 et 26).

En conséquence, la Cour condamne le refus par un État membre, en application de son droit national, de reconnaître le nom patronymique d'un enfant déterminé et enregistré dans un autre État membre où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier État membre. La Cour oblige donc un État membre à reconnaître le nom d'un enfant ayant sa nationalité, attribué dans un autre État membre où il sa résidence habituelle, même s'il ne l'a pas été selon la loi compétente en vertu de la règle de conflit de l'État où la situation est invoquée.

La Cour n'a autorisé un refus de reconnaissance par un État membre du nom attribué à l'un de ses ressortissants dans un autre État membre que dans un cas où ce nom comprenait un titre de noblesse non admis dans le premier État membre au titre de son droit constitutionnel (CJUE 22 déc. 2010, Ilonka Sayn-Wittgenstein c. Landeshauptmann von Wien, aff. C-208/09).



## 3. L'ÉTAT DU DROIT INTERNATIONAL

Les grandes organisations internationales, comme l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, se sont intéressées surtout au droit matériel du nom. Ils tendent à assurer à chacun un nom et à condamner en la matière toute discrimination entre les hommes et les femmes. Seule, semble-t-il, la Commission internationale de l'état civil (CIEC) a abordé de front les problèmes de droit international privé posés par le nom.

### 3.1 Les Nations Unies

Plusieurs textes importants doivent être signalés.

#### 3.1.1. Pacte International relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966)

Selon son article 23, al. 4: «Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution [...]». Bien que ce texte ne mentionne pas le nom, il a été interprété par le Comité des Droits de l'Homme des Nations unies comme obligeant les États parties à assurer l'absence de discrimination entre les hommes et les femmes, notamment en relation avec le droit de chaque conjoint de conserver l'usage de son nom de famille original ou de participer sur un pied d'égalité au choix d'un nouveau nom de famille.

#### 3.1.2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (7 mars 1966)

Cette convention prévoit, dans son article 16, alinéa 1.g : « Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme: [...]

Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation; ».

#### 3.1.3. Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)

Ses articles 7 et 8 concernent pour partie le nom de l'enfant :

« Article 7. §1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

§2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

Même si cette convention est d'application directe dans certains États membres et peut y être invoquée par les particuliers, elle ne fixe aucune norme relative aux modalités d'attribution du nom et renvoie à la législation nationale de chaque État.

### 3.2. Le Conseil de l'Europe

En l'absence de textes contraignants, il faut surtout citer la Résolution (78) 37 du Comité des ministres du 27 septembre 1978 sur l'égalité des époux en droit civil.

Ce texte a pour objet d'inviter les États à éliminer les formes de discrimination fondée sur le sexe existant encore dans leur législation et dans leur pratique dans le choix du nom de famille et dans la transmission des noms des parents à leurs enfants. Le paragraphe 6 de la résolution propose plusieurs solutions dans ce sens :

« 6. (...) régler le nom de famille des époux de manière à éviter que l'un soit obligé par la loi de modifier son nom de famille pour adopter celui de l'autre et, pour ce faire, de suivre par exemple un des systèmes suivants :

- i. choix d'un nom de famille commun en accord avec l'autre époux, en particulier le nom de famille d'un des époux ou le nom de famille composé par l'addition des noms de famille des époux ou un nom différent du nom de famille des époux ;
- ii. conservation par chacun des époux du nom de famille qu'il portait avant le mariage ;
- iii. formation d'un nom de famille du fait de la loi par l'addition des noms de famille des deux époux ; »

### 3.3. La Commission internationale de l'État civil

Cette petite organisation internationale encore trop mal connue a été fondée en 1950 et a son siège à Strasbourg. Son objet est de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil des États membres. Consciente des difficultés rencontrées par les citoyens en raison de la diversité des législations nationales, elle a élaboré sur le sujet cinq conventions. Deux d'entre elles ont un caractère technique et n'affectent pas vraiment le fond du droit. Les trois autres affectent le fond du droit, mais elles n'ont été que faiblement ou pas du tout ratifiées. Elles doivent néanmoins être connues quand on s'interroge sur une éventuelle législation européenne en la matière, car elles reflètent les idées en cours.

#### 3.3.1. Convention de caractère technique

- Convention n° 14 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne le 13 septembre 1973 (7 ratifications). Son objectif, modeste, est d' « assurer dans tous les États contractants l'indication uniforme des noms et prénoms des personnes physiques dans les registres de l'état civil », ce qui concerne les signes diacritiques variables d'une langue à l'autre et les translittérations d'un alphabet à l'autre, qui ont donné lieu à des difficultés entre l'Allemagne et la Grèce.
- Convention n° 21 relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 septembre 1982 (4 ratifications). Ce certificat est « destiné à faciliter la preuve de leur identité aux personnes qui, par suite de différences existant entre les législations de certains États, notamment en matière de mariage, de filiation ou d'adoption, ne sont pas désignées par le même nom de famille » (art. 1er, § 1). La convention remédie donc à la gêne résultant de cette diversité, mais elle ne la réduit aucunement.

#### 3.3.2. Convention affectant le fond du droit

Convention n° 4 relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 (9 ratifications) impose aux États contractants de « ne pas accorder de

changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat, sauf s'ils sont également ses ressortissants » (art. 2). L'idée sous-jacente, de coloration publiciste, est que le changement de nom accordé par l'autorité publique est un acte de souveraineté qui ne peut s'exercer que sur les nationaux ou sur les réfugiés et apatrides domiciliés sur le territoire.

Convention n° 19 sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980 (4 ratifications). Nettement plus ambitieuse que la précédente, elle a pour objet d'établir des règles communes de droit international privé en la matière et prévoit que « les noms et prénoms d'une personne sont déterminés par la loi de l'Etat dont elle est ressortissante » (art. 1er), même s'il s'agit de la loi d'un Etat non contractant (art. 2).

Convention n° 31 sur la reconnaissance des noms, signée à Antalya le 16 septembre 2005 (non entrée en vigueur). Par rapport aux textes antérieurs, elle change délibérément de méthode. Au lieu de règles de conflit de lois, elle édicte des règles de reconnaissance. Elle laisse donc les États contractants libres de fixer comme ils l'entendent les règles d'attribution du nom, règles matérielles et règles de conflit, mais elle les oblige à reconnaître le nom qui aura été attribué à une personne dans un autre Etat contractant, si cette personne avait avec cet autre Etat contractant les liens de rattachement qu'elle définit. En cela, elle indique la voie de l'avenir.

## 4. PERSPECTIVES POUR UNE LÉGISLATION EUROPÉENNE

### 4.1. Considérations générales

#### 4.1.1. Rejet d'une législation européenne sur le droit matériel du nom

Une éventuelle législation européenne sur le nom devrait rester dans les limites du principe de subsidiarité qui veut que, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervienne seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres (art. 5 § 3 TUE). La Cour de justice ne cesse de rappeler, dans les arrêts précités, que les règles régissant le nom d'une personne relèvent de la compétence des États membres, même s'ils doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire.

Ce principe devrait limiter considérablement une intervention législative de l'Union dans le droit matériel du nom. Les règles d'attribution du nom sont enracinées dans l'histoire, la culture et les croyances des États membres et leur diversité ne fait refléter les identités nationales et culturelles des États membres. D'ailleurs, le droit positif, international et européen, impose déjà aux États membres, en matière de nom comme en d'autres matières, le principe de non-discrimination et le respect de la vie privée (v. supra, au chapitre 2, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, au chapitre 3, les textes internationaux et européens cités). Il ne semble guère possible ni souhaitable d'aller plus loin.

#### 4.1.2. Utilité d'une législation européenne sur le droit international privé du nom

Il en va autrement pour le droit international privé du nom. Des difficultés spécifiques naissent de la diversité des législations, tant matérielles que de droit international privé. Comme cela a déjà été montré dans un autre travail<sup>3</sup>, la principale conséquence en est qu'une même personne ne sera pas appelée de la même façon dans les différents États avec lesquels elle a des liens de nationalité, de résidence habituelle ou de lieu de naissance ou de mariage, ce qui est de nature, comme l'ont souligné à juste titre les arrêts précités de la Cour de justice, à entraver sa liberté de circulation. Il suffira d'en donner quelques exemples, choisis parmi ceux qui ont été discutés lors des travaux de la CIEC.

Un couple franco-allemand, femme française et mari allemand, à sa résidence habituelle en Allemagne. Les époux font une déclaration devant l'officier de l'état civil allemand, conformément au § 1355 du BGB, par laquelle ils choisissent comme nom de mariage le nom du mari. Pour le droit allemand, la femme a perdu son nom de jeune fille et a désormais pour nom le nom matrimonial. Pour le droit français, qui n'autorise pas une telle déclaration, la femme a conservé son nom de jeune fille.

L'enfant d'un père espagnol et d'une mère allemande naît en Allemagne. Les parents font au moment de la naissance une déclaration devant l'officier de l'état civil allemand, conformément au § 1617 du BGB, par laquelle ils choisissent pour l'enfant le nom de la mère. Ce nom ne sera pas reconnu en Espagne, puisque selon la loi espagnole le nom de l'enfant est constitué du premier nom du père et du premier nom de la mère. Le nom figurant sur l'acte de naissance allemand ne sera donc pas le même que celui qui figurera sur les documents officiels délivrés par les autorités espagnoles.

---

<sup>3</sup> P. Lagarde, L'œuvre de la Commission internationale de l'état civil en matière de nom des personnes, Festschrift für Erik Jayme, Bd 2, 2004, p.1291-1305.

Dès lors qu'est exclue une unification du droit matériel du nom, deux voies sont envisageables pour une législation européenne : soit une unification des règles de conflit de lois, qui aurait pour effet, au moins théorique, que le nom serait attribué dans tous les États de l'Union selon une même loi, soit l'élaboration de règles de reconnaissance dans les États membres des noms attribués dans un autre Etat membre. Une étude récente d'un groupe de travail de l'Association fédérale allemande des officiers de l'état civil [ci-après la proposition allemande] propose de suivre ces deux voies parallèlement<sup>4</sup>.

#### 4.1.3. Limitation de cette législation européenne sur le droit international privé du nom

Il est suggéré ici d'élaborer en priorité des règles de reconnaissance des noms et de renvoyer à plus tard l'unification des règles de conflit de lois. En d'autres domaines, l'unification des règles de conflit de lois est une nécessité. Par exemple, en matière de successions, il faut que les mêmes règles s'appliquent aux biens d'une même succession, répartis sur le territoire de plusieurs États membres. Ce n'est pas le cas en matière de nom. L'avantage qui pourrait résulter de l'unité de loi applicable au nom dans tous les États de l'Union ne doit pas être exagéré. Dans l'exemple donné ci-dessus du couple franco-allemand, le fait que la femme conserve son nom selon le droit français et qu'elle le change en droit allemand contre son nom de mariage n'est pas en lui-même un obstacle à sa libre circulation. En revanche, il y a entrave à cette liberté si le nom attribué à la femme dans l'Etat où elle s'est mariée, par exemple, n'est pas reconnu dans un autre Etat membre, donc si la femme est obligée de porter un nom différent en passant d'un Etat à un autre.

La présente note propose les articles essentiels de ce qui pourrait devenir un règlement sur la reconnaissance des noms. A la différence de la proposition allemande, il ne sera pas fait ici de proposition sur des règles de conflit en la matière, car de telles règles ne sont pas nécessaires au but recherché.

## 4.2. Règles de reconnaissance

### 4.2.1. Généralités

Deux modèles de législation sur la reconnaissance des noms sont à disposition : la convention CIEC n° 31 du 16 septembre 2005 et le chapitre III de la proposition allemande précitée.

La convention CIEC est très détaillée. Elle traite successivement des déclarations sur le nom en cas de mariage ou de dissolution du mariage, de la reprise du nom par l'effet de la loi en cas de divorce ou d'annulation du mariage, du nom attribué à l'enfant dans l'Etat de naissance et des changements de noms. Dans ces différentes situations, la convention donne également des solutions aux situations de double ou de plurinationalité. Elle est relativement limitative en ce qu'elle subordonne la reconnaissance du nom à des conditions de proximité entre l'Etat d'origine du nom et l'intéressé, combinant nationalité et résidence habituelle, d'où une indéniable complication. La proposition allemande est au contraire très brève et ne suffit sans doute pas à résoudre toutes les difficultés. Il est suggéré de prendre à l'une et à l'autre ce qu'elles ont de meilleur. Tel est l'objet de la proposition d'articles pour un règlement sur la reconnaissance des noms, qui figure en annexe de la présente étude.

---

<sup>4</sup> « Ein Name in ganz Europa : Entwurf einer Europäischen Verordnung über das Internationale Namensrecht », *StAZ*, n° 2/2014, p. 33. Les auteurs de cette étude sont A. Dutta, R. Frank, R. Freitag, T. Helms, K. Krömer, W. Pintens. V. une version très abrégée de la même proposition, sous le titre : « Un nom dans toute l'Europe. Une proposition de règlement européen sur le droit international privé du nom », *Rev. crit. DIP*, 2014.733.

Il convient de préciser le domaine de la reconnaissance des noms, ses conditions et ses effets.

#### 4.2.2. Domaine de la reconnaissance

Le principe devrait être que tout nom inscrit dans les registres d'un Etat membre devrait être reconnu dans les autres États membres. C'est ce qui est prévu à l'article 1er de la proposition. La reconnaissance devrait s'étendre aux changements de nom, qu'ils résultent d'une déclaration de l'intéressé, comme en matière de mariage (art. 1), d'un changement de son état civil (art. 2) ou d'une décision de l'autorité publique (art. 4). La variété de ces situations peut néanmoins justifier des conditions diversifiées.

Le cas des noms attribués ou changés dans un Etat tiers n'est pas prévu directement par la convention CIEC ni par la proposition allemande. Le principe de reconnaissance mutuelle, qui sous-tendrait un règlement sur la reconnaissance des noms, se limite au territoire de l'Union. Par conséquent, il convient de laisser à chaque Etat membre le soin de régler selon son droit national la reconnaissance sur son territoire d'un nom attribué dans un Etat tiers. Toutefois, si un Etat de l'Union reconnaît ce nom et l'inscrit dans ses registres de l'état civil, l'intérêt de toute personne, et particulièrement de tout citoyen européen, à la reconnaissance de son nom, principalement pour l'exercice de son droit à la libre circulation, est le même, que ce nom ait été attribué dans un Etat de l'Union ou dans un Etat tiers. Dès lors qu'un nom constitué dans un Etat tiers a été inscrit dans les registres d'un Etat membre, il devrait être reconnu dans les autres États membres (article 5).

#### 4.2.3. Conditions de la reconnaissance

La principale différence entre la convention CIEC n° 31 et la proposition allemande est que la première subordonne la reconnaissance du nom à l'existence d'un rattachement (nationalité ou résidence habituelle) entre le ou les intéressés et l'Etat où le nom a été attribué ou modifié, alors que la proposition allemande ne pose aucune condition de cet ordre, sauf dans l'hypothèse particulière d'un changement de nom par décision de l'autorité publique. Elle exige seulement que, pour être reconnu dans un Etat membre, le nom ait été inscrit dans les registres d'un autre Etat membre. La solution plus libérale de la proposition allemande est préférable à celle de la convention CIEC. Cette dernière a été élaborée à une époque où la méthode de reconnaissance des situations n'était pas familière et où il fallait poser des conditions pour la faire accepter.

Aujourd'hui, il est clair que la reconnaissance du nom s'impose dans l'Union européenne pour faciliter la libre circulation des citoyens européens. Celle-ci serait entravée si la condition posée n'était pas remplie, car l'intéressé ne pourrait porter le même nom dans tous les États membres. La libre circulation serait encore entravée, même dans le cas où la condition s'avèrerait remplie, si l'autorité de l'Etat dans lequel le nom est invoqué devait retarder sa décision pour le vérifier. Cette autorité doit reconnaître ce nom sans avoir à vérifier autre chose que l'existence de ce nom, c'est-à-dire son inscription dans les registres de l'Etat d'origine, présumée par ses documents d'identité. Elle ne doit pas avoir à vérifier si la loi appliquée dans le premier Etat était compétente, ni même si elle a été appliquée correctement<sup>5</sup>. L'intéressé a un intérêt légitime à voir le nom qu'il porte reconnu dans tous les États de l'Union.

La seule limite à l'obligation de reconnaissance d'un nom ne peut être que la contradiction manifeste de celui-ci à l'ordre public de l'Etat dans lequel il est invoqué (art. 6). Ce pourrait être le cas, à la demande de l'intéressé, si le nom à reconnaître avait été attribué en application d'une législation discriminatoire, comme celle qui, par exemple, imposerait à la femme le nom de son mari.

---

<sup>5</sup> En ce sens, voir l'exposé des motifs de la proposition allemande, StAZ, 2, 2014, p. 41, n° 56 et 60.

Les changements de noms résultant d'une décision de l'autorité publique posent un problème plus délicat. Les États considèrent en général que le changement des noms inscrits dans leurs registres relève de leur souveraineté et ils ne tolèrent pas que la décision d'un autre Etat les contraigne à cet égard. C'est pourquoi la convention d'Istanbul (convention CIEC n° 4 précitée) du 4 septembre 1958 dispose que les États parties s'engagent à ne pas accorder de tels changements aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont aussi ses propres ressortissants (art. 2) et elle limite l'obligation de reconnaissance à ces seuls changements (art. 3). La proposition allemande franchit un pas de plus et prévoit en outre la reconnaissance des changements de nom accordés par les autorités de l'Etat dans lequel l'intéressé a sa résidence habituelle (art. 13 § 2). La proposition invoque en ce sens, qui est aussi en harmonie avec l'arrêt Grunkin Paul, la pratique de plusieurs États scandinaves d'accorder un changement de nom à des ressortissants étrangers y ayant leur résidence habituelle<sup>6</sup>. Il est proposé de suivre sur ce point la proposition allemande (art. 4).

#### 4.2.4. Effets de la reconnaissance

La reconnaissance du nom signifie que les autorités de tous les États membres autres que celui dans lequel le nom a été constitué doivent accepter ce nom dans leurs rapports avec l'intéressé, notamment pour la délivrance des documents officiels qu'elles sont amenées à leur délivrer. La convention CIEC n° 31 précise utilement que le nom ainsi reconnu est inscrit dans les registres officiels pertinents, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure (art. 8). Il est proposé de reprendre cette disposition (art. 7). Les registres officiels pertinents peuvent être, s'il y a lieu et selon les cas, des registres d'état civil, des registres de la population, des registres fonciers etc.

La reconnaissance du nom doit être dissociée de la reconnaissance des relations de famille ayant déterminé l'attribution du nom, telles que filiation, mariage, divorce etc. Ce n'est pas parce que le lien de filiation ou le mariage (notamment entre personnes de même sexe) n'est pas reconnu par le second Etat que le nom attribué dans le premier Etat en conséquence de ce lien ne devrait pas l'être. Une semblable dissociation est faite par le règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 sur les obligations alimentaires, à l'article 22, qu'il faudrait transposer dans un règlement sur la reconnaissance des noms (art. 3 de la proposition).

Enfin, la proposition devrait s'appliquer également, par analogie, à l'attribution et aux changements de prénoms (art. 8), dont la Cour européenne des droits de l'homme a souvent à s'occuper.

---

<sup>6</sup> *Loc. cit.*, n° 66.

## 5. CONCLUSION

La législation des États membres de l'Union en matière de nom est très diversifiée.

Sur le terrain du droit matériel, certaines législations privilégient l'intérêt des individus en leur donnant la possibilité, plus ou moins large, de le choisir et d'en changer. D'autres sont attachées à promouvoir l'intérêt et l'unité de la famille, la détermination du nom de famille étant dans la dépendance de l'évolution du droit de la famille. Enfin, les États font valoir avec plus ou moins de force leur intérêt à ce que chaque individu ait un nom, attribué selon des règles précises et immuable sauf exceptions bien délimitées.

Sur le terrain du droit international privé, la majorité des États membres rattachent le nom à la loi nationale des individus, avec des difficultés lorsque ceux-ci possèdent plusieurs nationalités ou lorsque les membres de la famille sont de nationalité différente. Certains États appliquent la loi de l'État de résidence habituelle de la personne, tandis d'autres, qui peuvent être les mêmes, permettent aux intéressés de choisir dans certaines limites la loi qui régira leur nom.

Cette diversité entraîne des situations de blocage, illustrées notamment par l'affaire Grunkin Paul, en ce sens qu'une même personne peut, selon la loi de l'État de sa résidence habituelle, compétente en vertu du droit international privé de cet État, porter un nom différent de celui qui lui est attribué par la loi de l'État dont elle a la nationalité, elle-même compétente selon la règle de conflit dudit État.

Pour remédier à ce blocage, trois voies sont théoriquement possibles : une unification des règles matérielles, une unification des règles de conflit de lois, l'adoption de règles de reconnaissance mutuelle des noms attribués dans un État membre. La première n'est pas opportune et dépasserait probablement les compétences de l'Union. La deuxième n'est pas nécessaire, ni d'ailleurs suffisante, pour obtenir le résultat recherché, consistant en ce qu'une personne puisse porter le même nom dans tous les États de l'Union, afin de n'être pas entravée dans l'exercice de son droit de libre circulation. La troisième solution – l'adoption de règles de reconnaissance – est plus efficace et plus simple à élaborer. Elle viendrait compléter utilement la proposition de la Commission du 24 avril 2013 d'un règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, qui laisse précisément hors de son champ d'application la reconnaissance du contenu des documents publics délivrés par les autorités d'autres États membres (art. 2 § 2).



## **6. ANNEXE: PROPOSITION D'ARTICLES POUR UN FUTUR RÈGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE DES NOMS**

### Article 1.

Un nom attribué à la naissance ou acquis par déclaration, inscrit dans les registres de l'état civil d'un Etat membre, est reconnu dans les autres États membres.

### Article 2.

Le changement de nom résultant d'un changement de l'état civil d'une personne, inscrit dans les registres de l'état civil d'un Etat membre, est reconnu dans les autres États membres.

### Article 3.

La reconnaissance d'un nom en vertu du présent règlement n'implique en aucune manière la reconnaissance des relations de famille qui sont à l'origine de ce nom.

### Article 4.

Le changement de nom résultant d'une décision de l'autorité publique d'un Etat membre est reconnu dans les autres États membres s'il émane d'un Etat membre dont l'intéressé possède la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle.

### Article 5.

Le nom attribué ou obtenu dans un Etat tiers, s'il a été reconnu dans un Etat membre en application de son droit national et inscrit dans les registres de l'état civil de cet Etat, est reconnu dans les autres États membres.

### Article 6.

La reconnaissance ne peut être refusée que si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre dans lequel elle est invoquée.

### Article 7.

Le nom reconnu en application du présent règlement est admis par les autorités de l'Etat membre dans lequel il est invoqué et inscrit, s'il y a lieu, dans les registres officiels pertinents de cet Etat, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure.

### Article 8.

Les articles 1 à 7 s'appliquent par analogie aux prénoms.



DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

## DÉPARTEMENT THÉMATIQUE **C** DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

### Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

### Domaines

- Affaires constitutionnelles
- Liberté, sécurité et justice
- Égalité des genres
- Affaires juridiques et parlementaires
- Pétitions

### Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.



ISBN 978-92-823-6637-0  
doi: 10.2861/00287